

COMMENT ACCEDER AU DOSSIER PATIENT ?

Vous avez été hospitalisé dans l'établissement et vous souhaitez consulter votre dossier ou avoir une copie de certaines informations.

COMMENT ACCEDER A SON DOSSIER ?

Vous pouvez consulter votre dossier **sur place** ou **recevoir des copies** à votre domicile.

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

Vous-même ou un médecin que vous avez désigné par écrit.

Pour les majeurs sous tutelle, la personne en charge de l'exercice de la mesure de protection juridique habilitée à la représenter.

Pour les mineurs le titulaire de l'autorité parentale.

En cas de décès, un ayant droit, le concubin ou le partenaire lié par un PACS.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

- En adressant un **courrier à la Direction** de l'établissement
- En demandant le **courrier type de demande de de communication de dossier médical** disponible au service des Admissions.

Logo UNYON CHIRURGIE CLAMCY

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOSSIER MEDICAL

(à remplir par le personnel désigné à cet effet de l'établissement ou de son représentant légal habilité à la représenter)

N° de dossier :
N° de dossier :
N° de dossier :

Carte d'administré n° :

Demander la communication :
 de son dossier médical
 de dossier médical de son
Lien avec la patiente :
 Parent / Proximité
 Professionnel de santé
 Personne de confiance
 Autre

Hopitalisé(e) au Centre Hospitalier de Clamcy dans le service :
SUI :

Lieu des pièces du dossier souhaitées :

COMMUNICATION SUR PLACE (service des dossiers)
REMBURSEMENT DES COPIES SUR PLACE*
ENVOI DE COPIES* à l'adresse suivante :

Préciser les raisons pour lesquelles vous souhaitez la communication du dossier :
.....
.....
.....

Date :

* Le frais de reproduction et d'envoi des documents vers le chargé de dossier ou le chargé de place est compris dans le prix des copies. Dans le cas contraire, ces frais sont à verser au service des Admissions.

- Vous devez joindre **un justificatif d'identité** et, si vous n'êtes pas le patient, un justificatif de votre qualité au titre de laquelle vous exercez le droit d'accès.



- Veuillez préciser sur votre courrier **la ou les dates du séjour** afin de faciliter la recherche du ou des dossier(s).
- Si vous êtes l'ayant droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne décédée, vous devez préciser le motif pour lequel vous exercez le droit d'accès au dossier médical.

QUI REPOND ?

La Direction reçoit la demande et la transmet au service Qualité-GDR qui vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

QUELS SONT LES DELAIS POUR ACCEDER AU DOSSIER ?

L'établissement doit vous permettre d'accéder à votre dossier dans un délai de 8 jours, si votre prise en charge remonte à moins de 5 ans.

Si elle est de plus de 5 ans, l'accès au dossier se fera dans un délai maximum de 2 mois.

COMBIEN CELA COUTE-T-IL ?

La consultation du dossier sur place est gratuite.
Une participation aux frais de copies (0.06 € / copie) et aux frais d'envoi en lettre recommandée (obligatoire) sont demandés selon les tarifs en vigueur de la Poste.

MODALITES PARTICULIERES

MINEUR

De manière générale, le représentant légal d'un patient mineur est en droit d'accéder à l'entier dossier médical de ce dernier sans avoir à motiver sa demande. [...] Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L.1111-5 et l'article L.1111-5-1 dans le cas d'une personne mineure le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin ». *(sous réserve de l'opposition prévue à l'article L. 1111-5)*

PERSONNE DECEDEE

Sauf opposition de la part du patient avant son décès, les ayants droits (ainsi que les concubins ou partenaires de PACS) peuvent avoir accès aux informations de santé concernant le défunt, mais seulement si ces informations leur sont nécessaires pour :

- connaître les causes du décès
- défendre la mémoire du défunt
- ou faire valoir leurs droits

La demande des ayants droit doit être motivée et seules les informations en rapport avec l'un des motifs invoqués ci-dessus peuvent être communiquées.

Pour les mineurs décédés, les représentants légaux n'ont pas à motiver leur demande.

QUESTIONS – REPONSES

- Puis-je demander les documents originaux de mon dossier ? **NON**, seules des photocopies vous seront remises.
- Si je consulte mon dossier sur place, puis je tout de même avoir des photocopies ? **OUI**, elles vous seront facturées au tarif en vigueur.
- Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ? **OUI**, si vous le désignez par écrit
- Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ? **NON**, cependant si vous le souhaitez, des renseignements utiles sur le malade et l'évolution de son état peuvent vous être apportés.
- Puis-je faire envoyer mon dossier à une personne de mon choix ? **OUI**, mais uniquement si elle est un médecin désigné par vous, un tuteur ou une personne ayant l'autorité parentale.
- Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ? **NON**, sans votre accord, votre curateur ne peut pas avoir communication de votre dossier. Il en est de même si vous êtes sous sauvegarde de justice.
- Mon enfant est aujourd'hui majeur, puis-je accéder à son dossier établi avant ses 18 ans ? **NON**, la demande doit être faite par votre enfant aujourd'hui majeur.



- La personne de confiance désignée par un patient, peut-elle avoir accès à son dossier médical ? **NON**, la personne de confiance n'est pas mentionnée dans les personnes habilitées à demander le dossier médical. Le décès du patient met un terme au mandat de la personne de confiance, elle n'a donc aucun droit légitimant la demande de communication du dossier.
- Combien de temps sont conservés les dossiers ? Depuis l'instruction interministérielle n°2007-322 du 14 aout 2007 relation à la conservation du dossier médical :
 - 10 ans en cas de décès
 - 30 ans en cas de transfusion
 - 20 ans dans les autres cas, à compter de la date de la dernière visite dans l'établissement

Pour les personnes mineures, le délai de conservation est prolongé lorsque la conservation de 20 années s'achève avant le 28ème anniversaire du patient.



DROITS DES PATIENTS

Accès au dossier
médical et aux
informations de santé

« Aux termes des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé, par des centres de santé, (...) qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé ».